



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016
portant autorisation unique
Modifications des conditions d'exploitation
Société FERME EOLIENNE DU CAGNEUX
Communes de BETTEMBOS, LIGNIÈRES-CHÂTELAIN et OFFIGNIES

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 28 août 2017 nommant M. Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 autorisant la société FERME EOLIENNE DU CAGNEUX, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin – 75010 PARIS, à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de BETTEMBOS, LIGNIERES-CHATELAIN et OFFIGNIES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2016, modifiant le caractère erroné de la référence cadastrale d'une parcelle figurant dans le tableau de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016, listant les installations autorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 portant délégation de signature du préfet au sous-préfet, directeur de cabinet, secrétaire général par intérim de la préfecture de la Somme ;

Vu le donner acte du 21 mars 2018, entérinant un changement de modèle des 5 machines avec augmentation de hauteur en bout de pale de 6,20 m ;

Vu le donner acte du 2 mai 2018, entérinant un changement de position de 17 m du poste de livraison ;

Vu le projet de modification de la société FERME EOLIENNE DU CAGNEUX, porté à la connaissance du préfet le 13 juillet 2018, portant sur la suppression du bridage acoustique de la machine E9 ;

Vu les rapports et propositions du 25 juillet et du 3 décembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur, par courrier du 7 août 2018 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire présentées par le demandeur, par courriel du 13 août 2018 ;

Considérant que la société FERME EOLIENNE DU CAGNEUX a été autorisée, par arrêté préfectoral portant autorisation unique du 17 juin 2016, à exploiter un parc éolien comprenant 5 machines de 130 m en bout de pale de type Enercon E92 de 2,35 kW et un poste de livraison ;

Considérant que l'exploitant a porté à la connaissance du préfet, par un dossier déposé le 1^{er} août 2016 et complété le 9 mars 2018, un projet de modification des caractéristiques de ces machines, en prenant désormais en compte le modèle Enercon E103 de 2,35 kW avec une hauteur en bout de pale de 136,20 m ;

Considérant que ce changement de modèle de machine a fait l'objet du donner acte du 21 mars 2018 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a porté à la connaissance du préfet, par un dossier déposé le 30 mars 2018, un projet de modification de la position du poste de livraison (déplacement de 17 mètres) ;

Considérant que cette modification de la position du poste de livraison a fait l'objet du donner acte du 2 mai 2018 susvisé ;

Considérant que dans le cadre du changement de modèle de machine, l'exploitant a fait réaliser une nouvelle étude acoustique de son parc éolien prenant en compte le modèle Enercon E103 de 2,35 kW avec une hauteur en bout de pale de 136,20 m ;

Considérant que cette étude de bruit, réalisée par le bureau d'études ECHOPSY le 27 juillet 2016, conclut à l'absence de dépassement prévisionnel d'urgence tant en période diurne que nocturne, l'absence de dépassement des niveaux maximum en limite de propriété, l'absence de tonalité marquée et enfin, l'absence d'impact cumulé avec le parc éolien de Caulières proche ;

Considérant que l'exploitant a porté à la connaissance du préfet, par un dossier déposé le 13 juillet 2018, le projet de suppression du bridage acoustique de la machine E9 ;

Considérant que le second alinéa de l'article 5 du titre II de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 juin 2016 prescrit un bridage acoustique de l'éolienne E9 ;

Considérant que l'étude de bruit du 27 juillet 2016, réalisée par le bureau d'études ECHOPSY, démontre l'inutilité de mettre en œuvre un bridage acoustique de l'éolienne E9 pour que les 5 éoliennes du parc éolien du Cagneux respectent les seuils fixés à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu de supprimer le second alinéa de l'article 5 du titre II de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 juin 2016 imposant le bridage acoustique de l'éolienne E9 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le second alinéa de l'article 5 du titre II de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 autorisant la société FERME EOLIENNE DU CAGNEUX, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin – 75010 PARIS, à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de BETTEMBOS, LIGNIERES-CHATELAIN et OFFIGNIES, est supprimé.

ARTICLE 2 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de BETTEMBOS, LIGNIÈRES-CHÂTELAIN et OFFIGNIES et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de BETTEMBOS, LIGNIERES-CHATELAIN et OFFIGNIES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Decisions-complementaires>, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

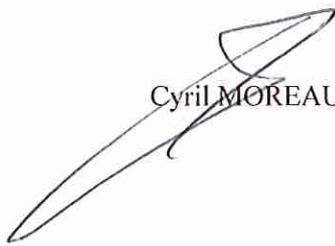
La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible par le site suivant : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de BETTEMBOS, LIGNIERES-CHATELAIN et OFFIGNIES et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Ferme éolienne du CAGNEUX..

Amiens, le ~~7~~ 7 DEC. 2010

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
secrétaire général par intérim


Cyril MOREAU